

# Dans l'intérêt national?

## Criminalisation des défenseurs des terres et de l'environnement dans les Amériques



Sommaire, Août 2015

Publié par Mines Alerte Canada et la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC), août 2015

Auteure principale : Jen Moore

Auteur, section Canada : Roch Tassé

Co-auteurs : Chris Jones, Esperanza Moreno

Conception : Marquardt Printing Ltd.

Traduction française : Dominique Vaillancourt

Édition et lecture d'épreuves : Norah Bowman, Cathleen Kneen, Jamie Kneen, Susan Spronk

Photo-couverture : une paysanne qui proteste contre les minières canadiennes dans le sud de l'Équateur observe les policiers, tout en tissant. *Photo : Jen Moore*

Nous tenons à remercier le Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne (CREDP) de l'Université d'Ottawa et José Montes Castilla, avocat et ancien stagiaire chez le CREDP, pour ses travaux de recherche sur la criminalisation et son examen des recommandations qui ont contribué à encadrer ce rapport et qui forment la base des dites recommandations. Merci également à Brittany Lambert, ancienne coordonnatrice du Groupe d'orientation politique pour les Amériques (GOPA), un groupe de travail du Conseil canadien pour la coopération internationale, ainsi qu'à Aída Sofía Rivera Sotelo et à Gloria Botero, anciennes stagiaires chez le GOPA, pour leurs contributions à ce projet. En outre, nous remercions Amber Buchanan et Garry Leech d'avoir effectué les recherches et rédigé la prochaine section sur la Colombie, qui sera ajouté à la version en ligne de ce rapport dans les prochains mois.

Enfin, un grand merci au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), la CSILC, Inter Pares, Mines Alertes Canada, le Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public (SNEGSP), l'Église unie du Canada et tous les autres contributeurs, de leur soutien financier pour la publication et la diffusion de ce document.



*MiningWatch Canada*  
*Mines Alerte*



# Table des matières

<b>Présentation</b> .....	<b>5</b>
<b>En quoi consiste la criminalisation de la dissidence?</b> .....	<b>9</b>
<i>Sommaire: Guatemala étude de cas</i> .....	<b>9</b>
<i>Sommaire: Équateur étude de cas</i> .....	<b>10</b>
<i>Sommaire: Pérou étude de cas</i> .....	<b>12</b>
<i>Sommaire: Mexique étude de cas</i> .....	<b>14</b>
<b>La criminalisation au Canada</b> .....	<b>15</b>
<b>Que conclue-t-on et qu'est-ce qui est en jeu quant à cette tendance de criminalisation?</b> .....	<b>16</b>
<b>Que faire ensuite?</b> .....	<b>18</b>
<b>Recommandations</b> .....	<b>23</b>

## Zones de texte

<b>Qu'est-ce que l'extractivisme?</b> .....	<b>6</b>
<b>Le modèle d'exploration minière extractiviste</b> .....	<b>8</b>
<b>Extractivisme ou néoextractivisme?</b> .....	<b>11</b>
<b>Définition des défenseurs des terres et de l'environnement</b> .....	<b>13</b>
<b>Qu'est-ce que la criminalisation?</b> .....	<b>15</b>
<b>Succès des mouvements sociaux en ce qui a trait à la défense des terres et de l'environnement</b> .....	<b>17</b>



# Dans l'intérêt national?

## Criminalisation des défenseurs des terres et de l'environnement dans les Amériques

Sommaire, Août 2015

### « La loi leur tient lieu de fusils » (trad.)

— Alfredo Molano, *The Dispossessed*<sup>1</sup>

Au Canada et dans toutes les Amériques, plusieurs gouvernements se tournent vers l'extraction des ressources en tant que secteur clé pour alimenter la croissance économique. Cela occasionne une demande sans précédent sur les terres et autres ressources comme l'eau, l'énergie et l'investissement en capital. En Amérique latine, la dépendance économique sur l'extraction intensive des ressources primaires est appelée « **extractivisme** ». De plus en plus, les autochtones, les Afrodescendants, les agriculteurs, les écologistes, les journalistes et d'autres citoyens concernés sont la cible de menaces, d'accusations et de diffamations lorsqu'ils se prononcent contre ce modèle de croissance économique et des projets particuliers ainsi que leurs impacts. On tente aussi de les qualifier d'ennemis de l'État, d'adversaires du développement, de délinquants, de criminels et de terroristes. Dans les pires cas, ils sont victimes d'actes de violence et d'assassinat. En mettant l'accent sur les liens entre cette tendance et l'extractivisme canadien au pays et à l'étranger, ce document de discussion constate que dans le but de défendre les terres et l'environnement contre les coûts énormes de l'extractivisme pour les communautés, les travailleurs et l'environnement, nous devons nous organiser, défendre la dissidence et remettre en question le modèle de développement sous-jacent.

Cet effort conjoint entre la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC) et Mines Alerte Canada, sans oublier d'importantes contributions de plusieurs personnes qui ont participé au processus, a pour objectif d'établir une connexion entre les intérêts miniers canadiens et la tendance croissante visant à criminaliser la dissidence et la contestation sociale **des défenseurs des terres et de l'environnement** dans les Amériques.

Ceci est particulièrement pertinent étant donné que le gouvernement canadien se vante que quelques 75 % des sociétés minières du monde s'enregistrent au Canada et qu'il a déployé des efforts considérables pour protéger et promouvoir cette industrie à l'étranger. L'Amérique latine est la principale destination des investissements canadiens dans le secteur minier à l'étranger, malgré d'énormes répercussions sur le milieu de vie et le bien-être des communautés affectées. Pendant ce temps, au pays, le programme du gouvernement est de plus en plus influencé par le secteur pétrolier, y compris de graves revers en ce qui concerne la protection de l'environnement et une intransigeance en matière de respect des droits des autochtones. En tant que tel, le modèle que le Canada favorise à l'étranger est informé par des décennies de déréglementation néolibérale et par un passé et un présent colonial qui, avec une ferveur renouvelée, considère ceux qui contestent l'extractivisme comme une menace à l'intérêt national et donc une cible pour les agences d'espionnage, les vérifications fiscales, les réductions de subvention et la surveillance policière.

La criminalisation des défenseurs des terres et de l'environnement n'est pas un phénomène nouveau. Au Canada et dans l'hémisphère, il est de bon ton de discipliner et d'opprimer les individus et les groupes lorsque des **gains considérables ont été réalisés** pour arrêter ou ralentir le développement de nouveaux méga-projets industriels et d'infrastructures connexes à la défense des peuples autochtones et Afrodescendants, d'autres communautés touchées et les ressources naturelles communes de façon plus générale. Souvent intentées au nom de la sécurité ou de l'intérêt national, ce sont ces questions d'intérêt public profondes qui

1. Citation tirée de Brigades de paix internationales, « Criminalisation des défenseurs des droits de l'homme » septembre 2010.

# Qu'est-ce que l'extractivisme?

L'extractivisme est l'extraction d'immenses volumes de ressources naturelles qui sont exportées avec peu ou pas de transformation à valeur ajoutée, pour ensuite être transformée en biens de consommation de masse. Lorsque ceci est priorisé, des formes plus inclusives de développement sont souvent abandonnées ou écartées.

L'extractivisme ne se limite pas à l'exploitation minière ou forestière, au forage de pétrole, à la pêche ou à l'agriculture industrielles. Il comprend d'autres activités comme la mise en bouteille de l'eau et la bioprospection, ainsi que d'autres moyens de production énergétique, y compris la fracturation hydraulique, les barrages hydroélectriques et même les fermes éoliennes à grande échelle.

Voici certaines caractéristiques du modèle extractif :

1. Il est promu et activé par un cadre politique/juridique favorable.
2. Il a accès au capital transnational, privé ou même national.
3. Une méthode unique ou similaire d'extraction est utilisée afin de :
  - a) maximiser les rendements, selon le prix et le coût
  - b) sur une courte période de temps, accroître la vitesse/la durée/le volume
  - c) avec une grande efficacité technique, et
  - d) avec une concurrence accrue à tous les égards.
4. La chaîne de production est massive et directement ou indirectement intégrée au produit principal étant extrait. En d'autres termes, il existe une forte relation entre les exportateurs et les importateurs qui convertissent les biens en produits de consommations.

En vertu de ce qui précède :

1. Les coûts environnementaux et sociaux sont élevés, bien trop souvent au détriment de la vie des gens et en ayant recours à la violence.
2. Il tend vers des monopoles sur la propriété foncière ou d'autres formes de contrôle territorial.
3. Il fait concurrence à d'autres activités, par exemple l'exploration minière et l'agriculture.
4. Les coûts ne sont pas confinés au palier local. Les ressources s'appauvrissent, la dépendance économique sur les revenus provenant de l'extraction des ressources naturelles telles que les minéraux mènent à un désinvestissement dans d'autres secteurs économiques. L'inflation de la valeur de la monnaie d'un pays tend à avoir des répercussions néfastes sur les secteurs de la fabrication et les penchants autoritaires des gouvernements ont tendance à s'aggraver.

**La mondialisation des sociétés** est la toile de fond du processus qui a propulsé l'extractivisme principalement basé sur l'expansion territoriale des sociétés transnationales dont les décisions et la croissance répondent à la logique du capital financier qui a, au fil des ans, créé les bonnes conditions permettant aux intervenants politiques de mettre à exécution des dispositions en leur faveur.

**Source :** Miguel Angel Mijangos Leal, « El Modelo Extractivo », présentation faite à Mexico, le 22 novembre 2013.

menacent notre bien-être collectif et qui nécessitent de toute urgence un large débat et des actions, qui sont vraiment en jeu.

Le document de discussion intégral a pour but de susciter des conversations sur le renforcement de la réaction de nos organismes et de nos réseaux aux menaces fréquentes contre le travail important que les peuples autochtones et Afrodescendants, les agriculteurs, les écologistes, les médias, l'église et autres organisations effectuent dans tout l'hémisphère. Ainsi, nous espérons informer et défier davantage la restriction de l'espace politique et de l'expression démocratique entreprise par les pouvoirs économiques et politiques au nom de la « sécurité ». Nous souhaitons attirer l'attention sur les voix et les problèmes réduits au silence.

La section suivante présente un aperçu de cinq cas de pays tirés du document de discussion intégral qui illustrent différentes dimensions de la criminalisation de la dissidence et des défenseurs des terres et de l'environnement dans les Amériques.

Dans le document intégral, la criminalisation, **le modèle d'extraction des ressources minières** et le rôle que jouent les représentants du gouvernement canadien et les sociétés dans son développement sont examinés plus en détail. Le Guatemala, le Pérou et le Mexique donnent un aperçu de là où il y a eu peu de pause dans les processus de déréglementation néolibérale dans le secteur minier au cours des vingt dernières années et où la violence physique accompagnant la criminalisation est prononcée. En Équateur, où des mesures importantes ont été prises grâce à l'organisation du mouvement social pour déroger au modèle néolibéral sous un nouveau gouvernement de gauche, le rôle du lobby canadien lorsqu'il s'agit de contenir ces changements et l'état de dépendance permanente sur l'extractivisme ont néanmoins contribué à une nouvelle vague de criminalisation. Le Canada fait lieu de dernier exemple, profitant de sa propre vague de déréglementation, de dépendance et de digression dans un État tolérant de moins en moins la dissidence croissante à l'égard de l'extractivisme.



Un regard sur la mine Los Filos de Goldcorp à Guerrero, au Mexique. Photo : Cristian Leyva Photo : Cristian Leyva

# Le modèle d'exploration minière extractiviste

Dans l'extractivisme minier, le cadre politique et juridique tend à suivre un programme promu à travers le monde par la Banque mondiale et divers gouvernements des pays riches, dont le Canada. Il a abouti à des réformes du code minier dans une centaine de pays entre les années 1980 jusqu'au début des années 2000.

Il a tendance à suivre un modèle similaire, y compris :

- La privatisation des sociétés minières publiques.
- La fin des restrictions sur la propriété étrangère et le rapatriement des profits.
- Des redevances et des taux d'imposition moins élevés.
- Une plus grande flexibilité en ce qui concerne les lois du travail.
- La résiliation des exigences de performance comme l'approvisionnement et l'embauche locaux.
- La rationalisation des processus administratifs.
- De plus grands services techniques pour l'industrie.
- La suppression des éléments « subjectifs » de discrétion bureaucratique en ce qui concerne la procédure d'autorisation et d'approbation afin de faciliter l'émission de permis. [1]

Parallèlement, des réformes supplémentaires ont été apportées. Certaines ont permis d'ouvrir l'accès ou l'achat de terres de propriétés collectives. D'autres ont affaibli les lois environnementales. Pourtant, d'autres ont été stimulées par la signature de milliers d'accords de libre-échange et de protection d'investissements bilatéraux et multilatéraux qui couvrent un éventail de questions allant de réductions tarifaires à la réglementation de l'investissement et aux droits de propriété intellectuelle. Ces accords commerciaux et d'investissements ont été décrits comme « un mécanisme par lequel la discipline de marché est avancée et la puissance des investisseurs des pays capitalistes dominants est consolidée ». [2]

Depuis que le Canada, les États-Unis et le Mexique ont signé l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) en 1994, ces ententes de protection des investisseurs ont tendance à inclure des dispositions concernant les relations investisseur-État qui permettent aux entreprises de poursuivre en justice les gouvernements signataires. Ces derniers peuvent être poursuivis s'ils prennent des mesures de réglementation qui diminuent les bénéfices auxquels la société s'attendait grâce à un concept d'expropriation élargi qui oblige les gouvernements à indemniser les investisseurs s'ils peuvent démontrer que leurs revenus en souffriront. [3] Ce genre de dispositions est de plus en plus souvent utilisé par les entreprises pétrolières, gazières et minières pour poursuivre les États pour des sommes extravagantes quand ils prennent des décisions qui ne leur plaisent pas. Par exemple, *OceanaGold* (anciennement Pacific Rim Mining) poursuit l'État d'El Salvador pour 301 millions \$ US pour ne pas lui avoir octroyé une autorisation d'exploiter une mine d'or, même si la société ne respectait pas les exigences réglementaires pour obtenir le permis. [4] En mars 2013, il y avait 169 cas en suspens devant le tribunal le plus fréquemment utilisé, à savoir le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), dont 60 (35,7 %) étaient liés à l'exploitation pétrolière, minière ou gazière. En revanche, en 2000, on ne comptait que trois cas. Au cours des années 1980 et 1990, il n'y avait que sept cas de ce genre au dossier. [5]

**Sources :** [1] David Szablowski, *Transnational Law and Local Struggles: Mining, Communities and the World Bank*, Hart Publishing, Oxford, 2007. [2] Liisa North, Timothy David Clark et Viviana Patroni, *Community Rights and Corporate Responsibility: Canadian Mining and Oil Companies in Latin America, Between the Lines*, 2006. [3] Le Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises, « *Dirty Business, Dirty Practices: How the Federal Government Supports Canadian Mining, Oil and Gas Companies Abroad* » Ottawa, mai 2007. [4] *International Allies with the National Roundtable on Metallic Mining in El Salvador*, « *Debunking Eight Falsehoods by Pacific Rim Mining/OceanaGold in El Salvador* » mars 2014. [5] Sarah Anderson et Manuel Perez-Rocha, « *Mining for Profits in International Tribunals: Lessons for the Trans-Pacific Partnership* » l'Institut d'études politiques, avril 2013. [5] Sarah Anderson et Manuel Perez-Rocha, « *Mining for Profits in International Tribunals: Lessons for the Trans-Pacific Partnership* » l'Institut d'études politiques, avril 2013.

# En quoi consiste la criminalisation de la dissidence ?

La criminalisation de la dissidence n'est pas un phénomène isolé. Elle s'inscrit à un continuum de répressions dans lequel une variété d'actions, allant de campagnes de diffamation à des menaces d'attaques et d'agression physique ou même de meurtre, fait partie du processus de criminalisation des individus et, fréquemment, dans le cas de défense des terres et des luttes environnementales, des groupes entiers.

**LE GUATEMALA :** sous l'administration du président Otto Pérez Molina, la stigmatisation, la criminalisation, la répression violente et la militarisation des luttes contre les méga-projets, y compris les projets miniers canadiens, se sont intensifiées. Composée d'anciens officiers de l'armée ayant participé à la contre-insurrection de l'ancien dictateur militaire Efraín Ríos Montt et aux campagnes de « terres brûlées » dans la région Quiché au Guatemala, l'administration Molina s'est engagée de façon explicite à servir les intérêts des entreprises. Cela a été évident en ce qui a trait au projet Escobal de Tahoe Resources dans le sud est du Guatemala, en particulier depuis 2012, un moment crucial alors que la société en était à l'étape finale de son projet d'exploitation de la mine. Pendant ce temps, des plébiscites dans les municipalités de la région ont fait l'objet de contestations judiciaires. Quarante-deux résidents de ces municipalités ont été accusés de façon frivole et plusieurs ont été emprisonnés pendant des mois. Enfin, un état de siège a été temporairement instauré. Depuis, la militarisation du site s'est accrue.

La criminalisation ciblait les efforts collectifs visant à procéder à un vote local contre l'exploitation minière. À ce jour, des dizaines de milliers de personnes se sont prononcées contre la mine au cours de quatorze scrutins communautaires et municipaux. Les dirigeants communautaires ayant organisé le processus de consultation ainsi que leurs avocats et les membres de la communauté qui avaient pris part à des manifestations pacifiques font l'objet de procédures judiciaires. Plusieurs d'entre eux ont enduré des mois d'emprisonnement avant d'être libérés. L'affaire de tous sauf un des quatre-vingt-dix a abouti sur la tablette et ils ont été absous de toute accusation. Dans un effort pour minimiser l'opposition locale et pour saper sa crédibilité (un aspect commun des processus de criminalisation), le ministère de l'Intérieur et la société ont suggéré publiquement que ce sont des ONG de l'extérieur qui ont fomenté la dissidence contre la mine.

La criminalisation a conduit à la violence et à la militarisation. Notamment, *Tahoe Resources* a poursuivi en justice le gouvernement guatémaltèque en juin 2012



Sous l'égide du président Otto Pérez Molina au Guatemala, un ancien général de l'armée, le pacte d'État avec Tahoe Resources et d'autres sociétés minières est flagrant. San Rafael Las Flores, où la mine Escobal de Tahoe se trouve, est le site d'un projet-pilote militaire qui juge que les communautés organisées sont une menace à la sécurité nationale. Photo : Oswaldo J. Hernández, Plaza Pública

exigeant qu'il protège mieux ses intérêts. Bien que l'affaire ait été rejetée en février 2013, dans l'espace d'un mois, le gouvernement guatémaltèque, avec l'aide de la société, a secrètement mis en place le Groupe interinstitutionnel sur les questions liées à l'exploitation minière un projet pilote avec pignon sur rue dans la municipalité où la mine Escobal opère. Ce groupe est dirigé par un colonel, membre de la Commission nationale de sécurité. Comme l'a dit un ministre, sa mission fait partie de l'engagement renouvelé de l'État visant à accompagner les capitaux étrangers, du début à la fin. Ce projet conçoit la grande opposition à l'exploitation minière dans la région comme étant une menace à la sécurité nationale. Les militants locaux le voient comme une opération de contre-insurrection et de renseignements militaires. Un peu plus d'une semaine après que ce bureau ait ouvert ses portes, le gouvernement guatémaltèque a octroyé à Tahoe son permis final d'exploitation de la mine, entraînant davantage de manifestations, de nouvelles répressions policières et de violence. Le 27 avril 2013, les gardes de sécurité à la mine Escobal de Tahoe ont tiré sur un groupe de manifestants, à l'extérieur de la mine. Les sept hommes blessés au cours de l'attaque ont intenté un procès en Colombie-Britannique contre la société pour négligence et voies de fait. Le chef de la sécurité de la société demeure en détention préventive au Guatemala. Le 2 mai 2013, le gouvernement guatémaltèque a déclaré l'état d'urgence dans quatre municipalités, suspendant les libertés civiles pendant environ un mois et instillant la peur parmi les habitants. Un poste militaire et le bureau de l'*Interinstitutional Group* sont toujours dans la région.

La criminalisation de la dissidence implique la manipulation systématique des notions de droit et de l'ordre, qu'elle soit administrative, civile ou pénale ainsi que le recours aux pouvoirs répressifs de l'État et des instances judiciaires, qu'il soit initié par des intervenants étatiques ou non étatiques ou une combinaison des deux, pour interdire, dissuader et/ou poursuivre en justice la dissidence qui est interprétée par des intervenants étatiques ou non étatiques comme étant contraire aux valeurs fondamentales de la société.

**L'ÉQUATEUR :** malgré une nouvelle Constitution en 2008 qui stipule que l'Équateur est un État plurinational qui promeut la souveraineté alimentaire et qui reconnaît le droit à l'eau et à résister à des actes qui pourraient enfreindre les droits de la personne, les peuples autochtones et les organismes environnementaux ont sonné l'alarme sur une nouvelle vague de criminalisation contre la protestation sociale et la dissidence. Le gouvernement central stigmatise les communautés qui s'opposent depuis longtemps aux développements à grande échelle de l'industrie extractive. Les dirigeants communautaires ont été accusés de terrorisme. Ils ont plus souvent recours à la détention arbitraire et à des peines de prison préventives. Nous nous préoccupons avec raison de ce que des mesures de contrôle social accrues pourraient menacer l'avenir de toutes sortes d'organisations autochtones et de la société civile. Une révision récente du code pénal conserve de concepts larges de terrorisme et de sabotage susceptibles d'englober toute forme de protestation sociale.



« Nous ne sommes pas des terroristes. Nous défendons la vie et la nature ». En Équateur, où, sur la base d'un décret constitutionnel important, la plupart sinon toutes les entreprises devraient avoir perdu leurs projets en 2008, des dirigeants communautaires ont été emprisonnés suite à des accusations de terrorisme. La nouvelle loi sur les mines permet aux entreprises d'avoir recours à des injonctions administratives qui obligent l'État à les défendre si leurs activités sont entravées. Photo : Jen Moore

Grâce à un fort lobby canadien dirigé par l'ambassade à Quito, les intérêts des entreprises canadiennes ont été protégés lorsque les autorités équatoriennes ont adopté un décret constitutionnel important en 2008, suspendant toute exploitation minière à grande échelle, révoquant la plupart des concessions minières et instituant une nouvelle loi sur les mines. Mais, l'ambassade a vu à assurer un siège privilégié aux sociétés canadiennes. Les entreprises canadiennes ont intenté ou menacé d'intenter des poursuites judiciaires contre l'Équateur en vertu de l'Accord Canada-Équateur sur la protection des investissements étrangers dans le but de contester la pleine application du décret et de protéger leurs projets. En outre, en vertu de la nouvelle loi, elles peuvent obtenir des injonctions administratives qui obligent l'État à venir à leur défense dans l'éventualité où leurs activités pourraient être gênées de quelque façon que ce soit. C'est là un outil juridique qui pourrait facilement être invoqué en cas de manifestation sociale. Depuis l'adoption de la loi en 2009, les entreprises canadiennes ont fait pression, avec succès, pour la mise en œuvre de réformes rétrogrades pour faciliter l'exploitation minière, pour desserrer les nouvelles règles fiscales et pour saper davantage les protections réglementaires des ressources naturelles communes et collectives des communautés touchées. Pendant ce temps, les dirigeants des communautés autochtones et paysannes ont été à nouveau persécutés par le biais d'accusations lourdes et sont à plus grand risque d'être emprisonnés.

La criminalisation de la protestation et des dirigeants des collectivités vivant en aval du projet de mine d'or et d'argent d'INV Metals/IAMGOLD dans les régions montagneuses du centre-sud de l'Équateur démontre l'asymétrie dans l'application de la loi. Bien que la société aurait dû perdre ses concessions après la publication du mandat de l'exploitation minière en 2008 en raison d'un chevauchement avec l'approvisionnement en eau et les aires protégées, ainsi que l'absence de consultation préalable, la société n'en a pas moins conservé son projet. Entretemps, le leadership local a été persécuté pendant un an et demi pour avoir manifesté contre une loi sur l'eau incapable

de protéger leurs zones humides, leur agriculture et le bien-être de leur communauté. Alors que les individus, leurs familles et leurs collectivités font les frais des coûts de ces procédures judiciaires, l'objectif était de réduire la protestation au silence et de tronquer le débat public. D'importantes questions au sujet de l'engagement du

pays envers le bien-être des communautés autochtones et paysannes touchées, des visions locales de développement et de protection environnementale, enchâssés dans la nouvelle Constitution, sont ignorées, tandis que les protections juridiques garantissant les intérêts de la société minière sont renforcées.

## Extractivisme ou néoextractivisme?

L'inclusion de l'Équateur dans ce document de discussion nous oblige à soulever un débat important sur la nature de l'extractivisme, sous l'égide de nouveaux gouvernements de gauche en Amérique latine qui défient des aspects de la déréglementation néolibérale tout en continuant de compter sur l'extraction intensive des ressources primaires aux fins d'exportation.

C'est ce que l'analyste uruguayen, Eduardo Gudynas, qualifie de « néoextractivisme » : « le néoextractivisme diffère de l'extractivisme dans la mesure où les gouvernements ont adopté des politiques plus interventionnistes qui renforcent le rôle de l'État dans l'arène productive, qui modifient les dispositions contractuelles avec les investisseurs transnationaux, qui augmentent les redevances et/ou les impôts payables, et qui (dans certains cas) cherchent à augmenter les niveaux de la transformation domestique ». [1]

Une participation étatique soutenue dans l'extractivisme va à l'encontre des réformes que les institutions financières internationales comme la Banque mondiale et les gouvernements des pays industrialisés comme les États-Unis et le Canada ont promu au cours des dernières décennies. Néanmoins, ces pays restent soumis à plusieurs des mêmes contraintes du marché mondial des matières premières et à ceux qui les dominent.

L'économiste équatorien, Alberto Acosta, remarque, « Il ne s'agit plus de néolibéralisme traditionnel. Mais, nous demeurons dans la logique extractiviste. La forme de la production reste sur-définie par les produits primaires que nous exportons. Certaines sont des ressources minérales. D'autres, des ressources pétrolières ou primaires. Mais, il n'y a aucun changement dans la modalité d'exportation des matières premières issues de cet extractivisme, pas plus qu'il y en a dans notre forme soumise d'insertion sur le marché international remis en question ». [2]

La professeure argentine, Maristella Svampa, appelle cela un abandon du « Consensus de Washington » avec sa promotion du soi-disant marché libre et du néolibéralisme, vers un « Consensus de matières premières » en vertu duquel les pays continuent de compter sur « l'accumulation fondée en grande partie sur une surexploitation de ressources naturelles non renouvelables ainsi que sur l'expansion des frontières de territoires autrefois considérés comme étant 'improductifs' » [3]

Cette expansion permanente des activités extractivistes continue de marginaliser les autres modèles de développement et d'opposer l'État aux mouvements sociaux et aux communautés touchées qui contestent la dépendance sur l'extractivisme menant à leur dépossession et aux impacts correspondants sur les terres, l'approvisionnement en eau, les régions importantes du point de vue culturel, les modes de vie et l'autodétermination.

**Sources:** [1] *From Extractives and Development in the Andes*, « Thinking about extractives: the contribution of Eduardo Gudynas » consulté le 19 mai 2015; [2] Carmelo Ruiz Marrero, « The New Latin American 'Progresismo' and the Extractivism of the 21st Century », le 17 février 2011; <http://www.cipamericas.org/archives/4025>; [3] Maristella Svampa, « Resource Extractivism and Alternatives: Latin American Perspectives on Development » in *Beyond Development: Alternative Visions from Latin America*, l'Institut transnational, 2013; <http://www.tni.org/briefing/beyond-development>.

La manipulation des notions de droit et de l'ordre peut donner lieu à la violence et à la force, parfois mortelle, par des intervenants étatiques ou non. Il se peut que les forces armées publiques jouissant d'une immunité accrue lorsqu'il s'agit de violence lors de manifestations répressives en soient responsables.

**LE PÉROU :** que les collectivités s'opposent à l'exploitation minière sur leurs terres ou à proximité de leur approvisionnement en eau, ou se battent pour que des modifications soient apportées aux projets et aux contrats existants, il y a de plus en plus de violence étatique faite aux communautés luttant contre l'extractivisme au Pérou. Des réformes juridiques sont en cours pour faciliter les investissements étrangers jouxtant des mesures légales pour punir la protestation et la dissidence. En conséquence, l'investissement étranger a augmenté de façon exponentielle. On a accordé aux concessions minières quelque 26 % du territoire national, affectant principalement les communautés montagnardes. En parallèle, les niveaux de conflits connexes ont grimpé en flèche. De 2006 à 2014, 230 personnes ont été tuées et 3 318 ont été blessées dans le cadre de conflits socio-environnementaux. Les forces armées de l'État, qui peuvent être directement embauchées par les sociétés minières et qui bénéficient désormais de l'immunité quand elles tuent ou qu'elles blessent quelqu'un lorsqu'elles sont en fonction, sont souvent l'agresseur. À la mi 2014, quelques 400 personnes étaient persécutées suite à des accusations de rébellion, de terrorisme et d'actes de violence portés par les sociétés, le personnel de l'entreprise ou les procureurs. L'organisme de défense des habitants traite de plus de 200 conflits miniers actifs et latents.



Au Pérou, les forces policières ont maintenant un permis de tuer. De 2006 à 2014, 230 personnes ont été tuées et 3 318 blessées dans le cadre de conflits socio-environnementaux.  
Photo: Thomas Quirynen et Marijke Deleu, CATAPA

Les réformes juridiques continuent d'ouvrir la voie à une criminalisation accrue et à la violence étatique, destinées de manière flagrante à servir les intérêts des sociétés, tandis que les communautés autochtones et agricoles sont stigmatisées comme étant des terroristes et opposées au développement.

Les réformes visant à soumettre les services policiers et militaires à l'appel d'offres des sociétés ont vu le jour sous le régime dictatorial d'Alberto Fujimori dans les années 1990. Elles se sont poursuivies sous l'égide de gouvernements successifs jusqu'à aujourd'hui. L'ancien président Alan García (2006-2011) a réformé le code pénal en élargissant la définition de l'extorsion pour y inclure tout acte susceptible d'être interprété comme tirant des avantages économiques à la suite de pressions telles qu'empêcher le flux du trafic, les services publics ou la construction de travaux publics ayant été légalement autorisés. Son administration a également prolongé les peines éventuelles pour ce genre de crimes jusqu'à 25 ans d'emprisonnement. De plus, la période de détention préventive a été portée à 72 mois et les restrictions ont été resserrées en ce qui concerne les ONG. Les forces militaires peuvent aussi intervenir dans les opérations policières pour maintenir l'ordre. Le recours à la force meurtrière a été autorisée afin de protéger la propriété privée. Depuis 2011, le président Ollanta Humala a été très critiqué pour avoir renforcé les réformes antérieures, notamment en délivrant aux forces armées 'un permis de tuer' avec l'adoption de la Loi no. 30151 qui exempte le corps policier et l'armée de toute responsabilité pénale s'ils tuent ou blessent quelqu'un avec leurs armes lorsqu'ils sont en fonction.

Les interventions de l'État canadien dans le secteur minier péruvien ont toujours eu pour objectif de renforcer le cadre néolibéral pour l'exploitation minière. Depuis la fin des années 1990, les projets financés par le programme d'aide au développement international ont été aménagés de manière à consolider le rôle de l'État comme soit étant absent, servile aux intérêts des entreprises ou très dépendant des redevances minières à court terme. De 1998 à 2011, l'Institut canadien de développement international, à l'époque, dirigeait le Projet de réforme du secteur minier Pérou-Canada (PERCAN) en coopération avec le ministère péruvien des Mines et de l'Énergie dont le but principal

était « d'atténuer les crises violentes dans laquelle la désirabilité de mener à bien l'activité minière et sa priorité sur toute autre utilisation du sol et de ses ressources [était] déterminée *a priori* ». Au cours de cette même période, le nombre de conflits socio-environnementaux est passé à plus de 200. Au moins un incident a été documenté en 2005 où l'ambassade du Canada au Pérou menaçait de sabrer le financement alloué à un ONG s'il continuait de soutenir des organisations péruviennes qui remettaient en question les activités minières. Compte tenu des progrès diplomatiques du Canada et de l'aide au développement à l'industrie extractive du Pérou qui s'est intensifiée au cours des dernières années, il est important de s'interroger sur le rôle que le Canada a joué dans la poursuite de la déréglementation de ce secteur.

Le cadre juridique péruvien autorisant l'investissement et la criminalisation de la dissidence a toujours bénéficié aux entreprises canadiennes. Le Canada est dorénavant le troisième plus important investisseur étranger dans le secteur minier péruvien, après la Chine et les États-Unis. Environ 89 sociétés canadiennes opèrent dans le pays. La collectivité de San Juan de Cañaris dans le département de Lambayeque est un exemple récent de la manière dont les intérêts des entreprises sont favorisés par rapport aux communautés touchées. Il règne dans cette collectivité une forte opposition aux mines de cuivre à ciel ouvert puisque le projet chevauche l'important approvisionnement en eau. Ni *Candente Copper* basé au Canada, ni l'État péruvien sont intéressés à reconnaître le droit de la communauté à l'autodétermination, encore moins le résultat d'un

## Définition des défenseurs des terres et de l'environnement'

Qu'ils se considèrent ou non comme tels, les individus et les groupes qui se battent pour protéger leurs terres, leur approvisionnement en eau, un milieu de vie sain et l'autodétermination de leurs communautés, ou qui contribuent à ces efforts en faisant connaître ou en accompagnant ces luttes, en fournissant, par exemple, un soutien technique ou juridique, sont des défenseurs des terres et de l'environnement.

Selon la définition juridique d'un défenseur des droits de la personne, l'individu doit utiliser des moyens légaux pour mener à bien son travail. C'est souvent le cas dans les luttes des communautés affectées par l'exploitation minière. Toutefois, les particuliers et les groupes ont parfois recours à la désobéissance civile, en particulier lorsque leurs préoccupations ne sont pas entendues ou traitées par les voies officielles, comme c'est fréquemment le cas. Reconnaisant la légitimité et l'importance de la désobéissance civile dans des conflits asymétriques dans lesquels la marginalisation historique des peuples autochtones et de descendance africaine ainsi que des communautés agricoles est souvent renforcée, nous utilisons le concept de défenseur des terres et d'environnement au-delà de ceux qui seraient couverts par la définition juridique des défenseurs des droits de la personne. Nous considérons ainsi que le recours à la désobéissance civile dans ces luttes est un élément d'expression important et légitime de leur désaccord lorsque les mécanismes institutionnels et juridiques échouent pour toute une multitude de raisons à répondre à leurs mandats démocratiques.

Lorsqu'ils prennent des mesures, les communautés et les groupes sont souvent caractérisés comme faiseurs de troubles menaçant la sécurité publique. En fait, la répression judiciaire se concentre fréquemment sur les actes de manifestations mêmes. Par exemple, au Canada, par voie d'injonctions préventives aboutissant à des accusations d'outrage au tribunal, afin d'éviter d'avoir à porter les problèmes sous-jacents devant les tribunaux. Malgré tous les efforts visant à stigmatiser de telles initiatives comme étant complètement intolérables pour une société pacifique et respectueuse de la loi, nous reconnaissons ce genre de désobéissance civile comme une partie importante de la dissidence. Elle est davantage justifiée lorsqu'elle est considérée parallèlement à l'impunité endémique et apparemment systémique aux forces dont les entreprises et l'État peuvent se prévaloir pour les préjudices qu'ils ont pu infliger" aux communautés affectées tout au long des agissements courants de la compagnie et de ses actes répressifs.

Pourquoi l'une de ces actions est-elle considérée légitime et pacifique lorsque l'autre ne l'est pas? Pourquoi des gestes tels la destruction de l'approvisionnement en eau, de lieux sacrés, de forêts et de terres productives, mettant en péril les populations qui comptent sur eux, ne devraient-ils pas être considérés comme criminels et violents et être dûment poursuivis? En fin de compte, cela remet en question la légitimité des lois pertinentes et à propos de par qui et pour qui elles ont été conçues.

vote de cette dernière au cours duquel San Juan de Cañaris s'opposait par un non retentissant à ce projet. Au lieu de cela, la société a calomnié des membres de la communauté, les accusant d'être manipulés par des personnes de l'extérieur de la région. Elle suggère qu'elle est infiltrée par des terroristes. Les protestations des membres de la collectivité ont fait l'objet de répression policière causant des blessures. En plus de cela, l'État a

refusé de reconnaître l'indigénité de San Juan de Cañaris dont les titres fonciers datent des années 1700. Le faire les assujettirait à une nouvelle loi en matière de consultation préalable. Il ne s'agit pas seulement de protéger *Candente Copper*, mais aussi d'éviter de plonger dans les limbes divers autres projets miniers qui opèrent sur les territoires des communautés andines montagnardes.

## IV La stigmatisation et la criminalisation de la dissidence peuvent également donner lieu à des attaques par des parties intéressées, des tueurs à gages ou des groupes armés illégaux.

**LE MEXIQUE :** au cours de la même période, les investissements canadiens dans le secteur minier du Mexique ont augmenté de façon exponentielle. Depuis la signature de l'Accord de libre-échange nord-américain en 1994, le Mexique est devenu l'un des pays les plus meurtriers où être un défenseur des terres et de l'environnement. Du point de vue des sociétés minières, le Mexique est le summum de l'ouverture et de la stabilité pour les investissements étrangers. Environ 30 % du territoire national est consacré aux concessions minières. Les entreprises canadiennes représentent près de 70 % des

firmer étrangères dans le pays. La rapacité sans précédent avec laquelle le modèle extractif au Mexique menace les terres de propriété collective et les peuples s'apparente grandement à l'époque coloniale. Dans le contexte actuel, les membres individuels de la communauté, les dirigeants de mouvements, les organisations des droits de la personne et les journalistes sont souvent attaqués. L'enchâssement récent du modèle d'exploitation minière par le biais de la privatisation du secteur de l'énergie pourrait aussi bien être une déclaration de guerre pure et simple sur les communautés rurales et autochtones.

La criminalisation et l'assassinat de Mariano Abarca en 2009 liée à la période d'activité de la mine *Payback* de *Blackfire Exploration* dans la municipalité de Chicomuselo, à Chiapas, illustre comment la criminalisation peut être un précurseur de la violence ciblée. En outre, la réaction des autorités canadiennes dans cette affaire révèle comment la participation de l'État canadien peut contribuer ou non à traiter de la répression et de la violence.

Quelques mois à peine avant que Mariano soit abattu en plein jour devant son restaurant à Chicomuselo, le 27 novembre 2009, des policiers infiltrés l'ont détenu sur de fausses allégations qui avaient été faites par l'agent de relations publiques de *Blackfire*. Le représentant de la société alléguait que M. Abarca était coupable « d'association illicite, de crime organisé, d'attaques contre les voies de communication, de dommages-intérêts contre la société, de troubler la paix et de menaces contre l'intégrité physique et collective ainsi que contre celle du patrimoine d'État ». Après avoir été détenu pendant huit jours, Mariano a été libéré sans être inculpé, faute de preuves.

L'ambassade du Canada au Mexique était bien consciente des tensions autour de la mine *Blackfire*. M. Abarca lui-



Avant d'être assassiné à Chicomuselo, Chiapas, Mariano Abarca a été criminalisé. Malgré avoir entendu toutes les plaintes de la communauté, il ne faisait aucun doute à propos de quel côté l'ambassade canadienne penchait. L'ambassade a continué de défendre *Blackfire Exploration* même après cet assassinat.

Photo : Jen Moore

## Qu'est-ce que la criminalisation?

En prenant appui sur notre analyse, nous en sommes venus à comprendre la criminalisation de la dissidence comme un continuum de répression :

- Elle implique la manipulation systématique des notions de droit et de l'ordre, qu'elle soit administrative, civile ou pénale.
- Elle implique également l'utilisation des pouvoirs répressifs de l'État et de ses instances judiciaires, qu'elle soit initiée par des intervenants étatiques ou non étatiques ou par une combinaison des deux.
- Le but de la criminalisation est d'interdire, de dissuader et/ou de poursuivre la dissidence qui est dépeinte par l'État et/ou par des intervenants étatiques ou non étatiques comme étant contraire aux valeurs fondamentales de la société.
- Une telle manipulation peut donner lieu à l'utilisation de la force violente et parfois mortelle.
- Il se peut que les forces armées publiques jouissant d'une immunité accrue lorsqu'elles ont recours à la violence lors de manifestations répressives en soient responsables.
- La stigmatisation et la criminalisation de la dissidence peuvent également entraîner des attaques des parties intéressées, de tueurs à gages ou de groupes armés illégaux.

Pour obtenir un excellent aperçu de la façon dont survient la criminalisation, consultez : « *Criminalisation of Human Rights Defenders* » Les brigades de paix internationales, section sur le Royaume-Uni, 2012; [http://www.peacebrigades.org/fileadmin/user\\_files/groups/uk/files/Publications/Crim\\_Report.pdf](http://www.peacebrigades.org/fileadmin/user_files/groups/uk/files/Publications/Crim_Report.pdf)

même lui avait signalé le recours aux ouvriers armés pour intimider les manifestants pacifiques. Lorsque

M. Abarca a été arrêté, quelques semaines après avoir fait sa déposition auprès de l'ambassade, cette dernière a reçu quelques 1 400 lettres s'inquiétant de son bien-être. Néanmoins, la réponse de l'ambassade avait pour but de dissiper les doutes sur la légitimité des opérations de *Blackfire*. Rien ne prouve qu'au cours de leur mission d'enquête à Chiapas en octobre 2009, les fonctionnaires de l'ambassade aient tenté de parler avec des groupes communautaires et des militants concernés et impliqués directement dans le conflit. Au lieu de cela, ils ont fait part au gouvernement de l'État de leurs préoccupations au sujet d'éventuelles augmentations des paiements de redevances perçus auprès de *Blackfire*. Six semaines plus tard, Mariano était assassiné. Tous les suspects avaient un lien avec la société.

À ce jour, justice n'a toujours pas été rendue et l'ambassade nie toute responsabilité, arguant que de plaider en faveur de la vie des dirigeants communautaires criminalisés reviendrait à interférer dans la souveraineté mexicaine. Pourtant, les efforts fréquents de l'ambassade pour trouver des solutions favorisant les intérêts de la société, y compris faire pression sur les autorités étatiques, ne sont pas perçus de la même façon.

## La criminalisation au Canada

Au Canada, nous assistons à un phénomène semblable à celui de l'Amérique latine en ce qui concerne les attaques par le gouvernement qui cherche à délégitimer la dissidence, à la réduire au silence et à nier le droit à la liberté d'expression et d'association.

Au cours de la dernière décennie, les rapports du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ainsi que les documents de politique du gouvernement, notamment sur les stratégies canadiennes en matière de lutte contre le terrorisme, ont associé « les intérêts économiques » aux « intérêts nationaux » du pays. On y dépeint tout groupe opposé à ces intérêts comme étant une menace à la sécurité nationale du Canada. Les principales victimes ont été les Premières nations et les écologistes militants, ainsi que les organisations de la société civile qui les soutiennent.

Le discours des organismes gouvernementaux et des agences de sécurité a changé en cherchant à associer la dissidence au terrorisme, y compris des menaces à l'effet de poursuivre en justice les actes de désobéissance civile ou de violence mineure en vertu de la *Loi antiterroriste* du Canada.

Les groupes opposés à la politique gouvernementale, en particulier entourant le développement des secteurs de l'énergie et extractif, ont été infiltrés et font l'objet de surveillance par le SCRS et la GRC. Cela inclut les personnes et les groupes communautaires qui participent au processus d'évaluation environnementale public du projet de gazoéduc *Northern Gateway*. Les militants des Premières nations sont particulièrement visés et ont fait l'objet d'opérations d'espionnage spéciales menées par l'armée canadienne. Les renseignements recueillis ont été partagés avec les entreprises énergétiques pendant des briefings privés effectués par des agences de sécurité, y compris le SCRS. De tels gestes méritent que l'on s'interroge sur leur légalité et sur les infractions à la Charte canadienne des droits et libertés.

Ces actions ont été soutenues par ce qui semble être une campagne concertée par les ministres, les députés et les sénateurs conservateurs pour diaboliser et délégitimer les organisations de la société civile opposées aux politiques gouvernementales, en particulier mais pas uniquement dans le secteur de l'environnement, ainsi que par un

resserrement des règles et règlements régissant les activités de collecte de fonds politiques et internationales menées par les organismes de bienfaisance ainsi que leurs obligations de déclarations.

Le projet de Loi antiterroriste, C-51, qui vise à accorder des pouvoirs accrus aux services de renseignements canadiens, redéfinit la sécurité afin d'intégrer la prévention des interférences avec la stabilité économique ou financière du Canada. Ce projet de loi abaisse également le seuil lorsqu'il s'agit de procéder à des arrestations préventives, d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public et de prolonger la période de temps dans laquelle les conditions d'engagement s'appliquent. Il élargit les critères visant à empêcher une personne de monter à bord d'un avion sans qu'il soit nécessaire d'être muni d'un mandat judiciaire et comprend des dispositions qui criminalisent « préconiser » ou « promouvoir » le terrorisme, en général. Tout cela soulève de nouvelles inquiétudes sur la façon dont il pourrait être utilisé, en particulier contre les peuples et les organisations autochtones qui contestent le programme extractif dans ce pays.

---

## Que conclue-t-on et qu'est-ce qui est en jeu quant à cette tendance de criminalisation?

À la suite de notre examen de cinq études de cas dans les Amériques, plus approfondi dans le document intégral, nous observons plusieurs modèles et tirons quelques conclusions. Premièrement, nous constatons une intensification de la criminalisation de la dissidence des défenseurs des terres et de l'environnement dans les Amériques. Deuxièmement, nous remarquons la consolidation du rôle de l'État lorsqu'il s'agit de discipliner et de punir par voie de stigmatisation, d'application biaisée de la loi et/ou de réformes juridiques qui renforcent les mesures de contrôle social et de sécurité en faveur de l'industrie extractive qui donne lieu à la violence et à la militarisation. Troisièmement, nous notons que le gouvernement du Canada a toujours favorisé les intérêts des sociétés minières canadiennes pour influencer les décisions concernant les projets d'extraction et les politiques connexes par le biais de ses services diplomatiques, des fonds d'aide et de la politique commerciale. Quatrièmement, nous observons une tendance parallèle de répression et de déréglementation

au pays dans le but de favoriser l'extractivisme néocolonial qui est cohérent avec le modèle que le Canada favorise au-delà de ses frontières.

Quel est l'enjeu de tout cela? Dans le contexte de l'extractivisme et des processus de criminalisation, les États, les sociétés et d'autres intervenants connexes accusent régulièrement les communautés affectées par les mines et leurs alliés d'œuvrer contre le soi-disant « intérêt national ». Dans ce contexte, ces dernières sont soupçonnées de travailler contre la nation et de priver la société de ce qu'elle a besoin pour la croissance économique, les emplois et les programmes sociaux. En d'autres termes, en défendant leur terre, leur eau, leur gagne-pain, leur santé et leur autodétermination, qui peuvent leur avoir été volé ou systématiquement refusé et qu'ils veulent protéger pour les générations futures, on les accuse de prétendument priver les autres de travail, de soins de santé ou de programmes d'éducation. La dissidence peut être stigmatisée comme étant contraire à l'intérêt public et au bien commun.

Ainsi, la notion d'intérêt national obscurcit le défi que la résistance et l'opposition à l'exploitation minière posent aux États et aux sociétés qui dépendent de l'extractivisme. Celui-ci est une expression prédominante du modèle de développement actuel et de sa dépendance inhérente sur le sacrifice des terres, des moyens de subsistance, des modes de vie et de l'autodétermination, en particulier ceux des communautés autochtones, paysannes et Afrodescendants qui ont été historiquement opprimés. Cet extractivisme néocolonial est intrinsèquement conflictuel. Il oppose le bien-être et l'autodétermination des communautés affectées à une certaine notion de l'intérêt national. Ce faisant, il enfreint les droits individuels et collectifs, mettant les gens et les ressources naturelles communes à risque.

Elle tend à compromettre les peuples qui ont été historiquement dépossédés et marginalisés dont les communautés doivent composer avec les dommages à long terme causés par l'exploitation minière, souvent avec peu ou prou de garantie de nettoyage. Même lorsqu'on procède à un certain nettoyage, d'importants dommages environnementaux sont souvent irréparables et le tissu social et économique des communautés peut être laissé dans un état de grand délabrement. De plus, les coûts sociaux, économiques et environnementaux que doit assumer le public dans son ensemble pour faciliter ces investissements et nettoyer le gâchis subséquent sont rarement pondérés.

Ces luttes posent également un défi sur la question de savoir qui peut revendiquer légitimement les terres et les minéraux qu'elles renferment. Sauf quelques exceptions, les États de l'hémisphère estiment que les ressources souterraines leur appartiennent. Ils considèrent donc qu'ils peuvent céder ces minéraux par voie de concessions, de baux ou d'autres formes de créances ou titres à des particuliers ou à des sociétés. C'est ce qui s'est produit dans presque tous les départements du Pérou, le long de la Cordillère des Andes, dans l'Amazonie méridionale de l'Équateur et de la Colombie, dans les centaines de concessions au Honduras et au Guatemala, et sur environ 30 % du territoire national mexicain. Au Canada, acquérir des droits miniers peut être aussi simple que de verser une somme modique et cliquer sur la région convoitée sur une carte en ligne. Des centaines d'entreprises sont impliquées. Il n'y a pratiquement pas de supervision gouvernementale lors du processus d'acquisition. Dans la province de Québec, on compte près de 250 000 concessions minières individuelles couvrant 8 % du territoire provincial. En

## Succès des mouvements sociaux en ce qui a trait à la défense des terres et de l'environnement

L'intensification de la criminalisation et de la violence faite aux communautés affectées par les mines et autres intervenants du mouvement social est une réaction des États et de l'industrie à leurs réussites lorsqu'il s'agit de défendre les terres et l'environnement. Voici une courte liste de quelques succès contre l'extractivisme dans les Amériques :

### Argentine

- Plusieurs provinces ont interdit l'exploitation minière à ciel ouvert et l'utilisation de cyanure. En 2010, l'Argentine a interdit l'exploitation minière dans les glaciers et dans les éco-systèmes péri-glaciaires à l'échelle nationale.
- Des communautés à Esquel, à Chubut et dans la chaîne montagneuse de Famatina dans la province de La Rioja ont tenu en échec des projets individuels.

### Canada

- En Ontario, les Premières nations Kitchenuhmaykoosib Inninuwug (KI), Wahgoshig et Ardochont ont empêché des projets miniers de passer le stade de l'exploration minière sur leurs terres. Leurs succès ont ouvert la Loi ontarienne sur les mines, vieille de 150 ans, aux fins de réformes.
- Le projet de mine d'or et de cuivre Prosperity qui aurait détruit un lac d'une grande importance pour les Premières nations de cette région de la Colombie-Britannique a été rejeté à deux reprises après un combat de vingt ans.
- Le rejet par la Nation crie de la baie James du projet uranifère Matoush de Strateco a ouvert la voie à une éventuelle interdiction de l'exploitation de l'uranium à l'échelle de la province de Québec.
- La Commission du Nunavut chargée d'examiner les répercussions a rejeté la mine d'uranium Kiggavik à Baker Lake, en attendant présentement d'une décision finale du ministre des Affaires autochtones.
- Le projet de chromite « La ceinture de feu » de *Cliffs* s'est effondré face aux revendications des Premières nations à l'effet que soit faite une évaluation significative de l'impact environnemental et social (et des prix des métaux moins élevés).

conséquence, au-delà de l'économie, la résistance à l'extractivisme dans l'hémisphère remet en question qui détient la souveraineté des terres et des minéraux, qui peut décider quand et comment les vendre à d'autres et sous quelles conditions ou restrictions, ainsi que qui définit le programme et le développement selon lequel le faire.

Vu de cette façon, il n'est pas étonnant que ceux au pouvoir, avec un enjeu économique important dans les projets extractivistes, réagissent négativement et souvent durement envers les communautés affectées, leurs alliés et ceux qui documentent et font rapport des questions. Cela précise également comment la criminalisation des défenseurs des terres et de l'environnement tend

## Succès des mouvements sociaux en ce qui a trait à la défense des terres et de l'environnement

### Chili

- *Barrick Gold* a été contraint de suspendre son projet Pascua Lama en 2013. La mine est située à 4 500 mètres au-dessus du niveau de la mer dans une zone dense de glaciers. Ce fut le premier projet approuvé en vertu d'un traité minier binational qui chevauche la frontière avec l'Argentine. Les communautés autochtones et agricoles touchées en aval ont déployé de nombreux efforts pour arrêter ce projet, y compris obtenir de l'entreprise qu'elle retire une demande de financement des sociétés de développement des exportations canadiennes et américaines. *Barrick* a annoncé la suspension du projet après que le nouvel inspecteur environnemental chilien ait ordonné l'arrêt des activités et lui ait infligé une amende de plus de 16 millions \$, l'amende environnementale la plus élevée de l'histoire du Chili pour avoir commis plusieurs violations graves d'un permis environnemental. En octobre, *Barrick Gold* suspendait aussi ses activités du côté argentin.

### Costa Rica

- En 2010, un fort mouvement de citoyens a exercé des pressions sur le gouvernement du Costa Rica pour qu'il ferme le projet Crucitas d'*Infinito Gold* et pour qu'il interdise toute mine de métaux à ciel ouvert. À la fin de 2011, un tribunal du Costa Rica a annulé les concessions d'*Infinito Gold*.

## Succès des mouvements sociaux en ce qui a trait à la défense des terres et de l'environnement

### Colombie

- L'exploitation minière est interdite dans les écosystèmes de zones humides importantes, raison pour laquelle le ministère de l'Environnement a refusé un permis environnemental à *Eco Oro Minerals* en 2011 suite aux protestations d'une large coalition.
- En 2009, une décision de la Cour constitutionnelle suspendait toutes les activités minières dans l'affaire Mande Norte, ordonnant à l'État de finaliser les évaluations d'impact environnemental et de procéder à une consultation préalable avant de délivrer tout permis que ce soit.
- En 2010, une décision de la Cour constitutionnelle a suspendu toutes les concessions du conseil de la communauté de La Toma (Suarez, Cauca), jusqu'à ce qu'une consultation préalable ait lieu auprès des communautés Afrodescendantes.
- Les communautés Afrodescendantes dans le département de Cauca et les peuples autochtones de Taraira dans le département amazonien de Vaupés se sont opposés avec succès aux efforts de la société canadienne *Cosigo Resources* pour pénétrer sur leur territoire sans leur consentement.
- Plusieurs communautés ont déclaré leurs territoires ancestraux des zones interdites à l'exploitation minière à grande échelle. Le Resguardo Indígena Cañamomo Lomaprieta à Riosucio et à Supia (Caldas), a adopté une résolution interne à cet effet, résolution qui est constitutionnellement reconnue en vertu de la compétence spéciale dont jouissent les peuples autochtones.
- En juillet 2014, la municipalité de Piedras (Tolima), procédait à un référendum populaire dans le cadre duquel 99,2 % de la population se prononçait contre le projet de mine d'or proposé par la géante société sud-africaine, *Anglo-Gold Ashanti*.

à renforcer les modèles historiques de répression et de marginalisation. En tant que tel, en solidarité avec les collectivités touchées qui font l'objet d'une répression accrue et avec ceux résistant à l'extractivisme, nous inversons l'accusation selon laquelle ils agissent contre l'intérêt national. Au lieu de cela, nous pondérons ce qu'il faudra pour assurer des emplois et des moyens de subsistance pour tous, pour fournir la prospérité, le bien-être social et l'autodétermination pour tous les peuples et pour faire place à des modes de vie et des visions de développement qui comptent sur l'intégrité permanente des terres et de l'eau. En d'autres termes, quel modèle de développement, ou modèles, garantirait le mieux le respect de l'autodétermination, de l'autonomie et des visions de développement des peuples autochtones et Afrodescendants ainsi que l'intégrité des ressources naturelles communes pour les générations futures?

## Que faire ensuite?

Pour chaque instance de criminalisation évoquée dans notre document de discussion intégral, il existe beaucoup d'autres exemples sur la façon dont les communautés autochtones et Afrodescendantes, les agriculteurs, les écologistes, les journalistes et les citoyens concernés sont méthodiquement ciblés et criminalisés pour avoir dénoncé l'extractivisme. De même, on peut illustrer la façon dont les autorités étatiques et les entreprises canadiennes ont été complices de l'enracinement du modèle extractiviste et ont essayé de réprimer les réformes que les mouvements sociaux et les gouvernements ont cherché à apporter. L'objectif de ce document de discussion n'est pas d'effectuer une étude exhaustive des cas de criminalisation et du rôle que le Canada joue dans l'extractivisme dans l'hémisphère. Notre intention est de fournir un cadre dans lequel nous pouvons exemplifier la criminalisation des défenseurs des terres et de l'environnement ayant des connexions à des intérêts canadiens tout en incluant des détails sur les types de résistance entrepris pour défendre les terres et la vie, pour insister sur le respect de l'autodétermination, de l'autonomie et d'autres visions de développement de la communauté. Nous souhaitons aussi soumettre le modèle politique et économique dominant du développement à un examen plus approfondi compte tenu de ses implications destructrices pour les communautés touchées et les ressources naturelles communes. Nous voulons faire ressortir le rôle important que l'État canadien a joué pour promouvoir son expansion au pays et à l'étranger.

## Succès des mouvements sociaux en ce qui a trait à la défense des terres et de l'environnement

### L'Équateur

- Les projets de grande envergure qui étaient prévus pour 2008 continuent d'être retardés en raison de l'opposition des organisations environnementales, paysannes et autochtones à travers le pays, ainsi que des politiques de l'administration actuelle visant à renforcer la participation de l'État.
- Depuis les années 1990, les communautés agricoles de la vallée Intag du nord-ouest de l'Équateur ont combattu les entreprises japonaises et canadiennes. Elles devront maintenant lutter avec acharnement contre une coentreprise chilienne-équatorienne.
- Dans le cadre d'un processus de résistance de dix ans, la communauté de la province de Victoria del Portete (Azuay), s'est opposée au projet minier Loma Larga détenu par les entreprises canadiennes *INV Metals* et *IAMGOLD* lors d'un vote local tenu en 2011.
- En 2012, dans la province de Santa Isabel (Azuay), les résidents ont boycotté un processus de consultation étatique, veillant à empêcher *Cornerstone Capital Resources* d'obtenir un permis environnemental en ce qui concerne l'exploitation de son projet Shyris.

### El Salvador

- Depuis 2004, le projet El Dorado d'OceanaGold (anciennement *Pacific Rim Mining*) dans le département de Cabañas, est à son point mort en raison de l'opposition locale et maintenant nationale.
- Depuis 2008, les présidents successifs se sont engagés envers un moratoire sur l'exploitation minière.
- Trois municipalités de Chalatenango ont procédé à des référenda locaux, déclarant leur territoire libre de l'exploitation minière.

Dans le contexte de la criminalisation de la dissidence des défenseurs des terres et de l'environnement dans les Amériques, notre processus de réflexion nous amène à conclure qu'il nous faut de toute urgence déterminer comment mieux nous coordonner à titre d'individus, d'organisations et de réseaux canadiens en solidarité avec ceux qui sont lésés par les intérêts rapaces de l'extractivisme au Canada et ses intérêts extractifs dans

## Succès des mouvements sociaux en ce qui a trait à la défense des terres et de l'environnement

### Guatemala

- Environ un million de personnes des communautés touchées ont rejeté l'exploitation minière lors de référendum municipaux ou de bonne foi. Cela a influencé l'opinion publique du Guatemala alors que 66 % de la population se disait opposée à l'exploitation minière en janvier 2014.
- Trois poursuites civiles sont en cours devant les tribunaux de l'Ontario contre *HudBay Minerals* suite à des actes de violence commis par des gardes de sécurité à l'endroit des communautés autochtones de Maya Q'eqchi' dans El Estor.
- Une poursuite civile est également devant les tribunaux de la Colombie-Britannique contre *Tahoe Resources* suite à des actes de violence commis par des gardes de sécurité à l'endroit des manifestants pacifiques à San Rafael Las Flores.

### Honduras

- Grâce à une organisation à l'échelle nationale, treize articles de la loi sur les mines de 1998 ont été déclarés inconstitutionnels. En 2006, l'ancien président Zelaya a institué un moratoire sur les nouveaux permis d'exploitation minière. Ce dit moratoire a été récemment levé après un coup d'État soutenu par l'armée et l'adoption d'une nouvelle loi sur les mines en 2013 avec le soutien du gouvernement canadien.
- En dépit de l'environnement après-coup extrêmement violent, dix municipalités au moins se sont déclarées libres d'exploitation minière lors de votes locaux. En 2011, environ 91 % de la population du Honduras s'opposait aux mines à ciel ouvert

l'hémisphère. Compte tenu la nature des processus de criminalisation du Canada, en particulier les pressions exercées sur les organisations qui reçoivent des fonds publics et l'effet paralysant que cela peut avoir, nous devons faire preuve de créativité et rechercher des occasions de forger de nouvelles alliances, y compris avec ceux qui se penchent déjà sur les libertés civiles et la criminalisation dans d'autres domaines et avec ceux qui vivent et subissent les impacts de l'extractivisme dans des secteurs tels que l'agro-industrie et l'énergie.

Il est essentiel de reconnaître que, dans l'ensemble, le modèle extractif qui est imposé au pays est le même que celui dont le Canada fait la promotion à l'étranger. Nous devons nous considérer comme des intervenants dans cette lutte, et pas seulement comme des alliés ou des militants de la solidarité. Il est primordial que nous nouions des liens et que nous adhérions à des mouvements contre ce modèle de développement économique et politique injuste, sur la base du respect de l'autonomie et de l'autodétermination des communautés touchées, de la protection de l'eau, de la diversité biologique et culturelle et de moyens de subsistance durables. La prévention du mal avant qu'il ne survienne, le renforcement des exigences collectives pour l'État et la responsabilisation des sociétés en ce qui concerne les abus faits aux communautés, aux travailleurs et à l'environnement devraient être au centre de cela. En outre, nous devons chercher des moyens de remédier à notre dépendance financière et matérielle sur cette extraction de minéraux destructrice et assoiffée de profits.

Nous devons cultiver des espaces indépendants du financement de l'État et de l'industrie pour la recherche critique et l'action au sein des organisations de la société civile, des universitaires et des groupes à base populaire. Il est important d'user de nos ressources tout de même considérables d'une façon créative et collective pour résister à la grande dépendance sur l'extraction des ressources naturelles. Nous devons courir de toute urgence dans la direction opposée.

Le rapport intégral conclut par une courte liste de recommandations de réformes provenant d'une enquête sur les rapports existants au sujet de la criminalisation de divers mouvements sociaux et d'organisations des droits de la personne et par un examen complet des instruments internationaux afin d'examiner l'éventail des domaines de recherches et d'initiatives que nous pouvons cultiver, collectivement. Généralement, les recommandations

## Succès des mouvements sociaux en ce qui a trait à la défense des terres et de l'environnement

### Mexique

- En 2012, un tribunal fédéral a suspendu plus de 70 concessions minières dans l'aire naturelle protégée de Wirikuta, un lieu de grande importance spirituelle pour le peuple autochtone Wixárika.
- En 2012, l'autorité environnementale fédérale a refusé un permis de zonage pour le projet Caballo Blanco appartenant à *Timmins Gold Corp* et *Goldgroup* à Veracruz, auquel les groupes environnementaux s'opposaient fortement, en particulier en raison de sa proximité à la centrale nucléaire de Laguna Verde.
- En 2013, l'autorité environnementale fédérale a refusé un permis environnemental pour le projet Esperanza appartenant à *Alamos Gold*. Les résidents de la région, les groupes environnementaux et les autorités étatiques se sont opposés à ce projet en raison des risques qu'il posait à l'eau, à la flore et à la faune, et de sa proximité du site archéologique de Xochicalco.
- Des dizaines de communautés détenant des terres collectivement se sont déclarées territoires libres d'exploitation minière. Par exemple, l'Ejido Benito Juárez à Chihuahua a voté pour expulser *MAG Silver* et pour interdire toute activité minière pendant 100 ans sur leurs terres après l'assassinat d'Ismael Solorio Urrutia et de son épouse Manuela Martha Solís Contreras en 2012. Les autorités municipales, agraires et autochtones respectives ont pris des décisions similaires dans plus de soixante-dix communautés dans les États de Guerrero, Colima, Morelos, Puebla, Oaxaca et Chiapas.

fournissent des considérations politiques et structurelles que nous, au sein de nos mouvements, pouvons utiliser comme tremplins pour forger une plus grande solidarité avec les communautés touchées. Les recommandations pourraient devenir des thèmes dans nos groupes et organisations et à titre de mouvement pour renforcer la cohérence et la coordination pour défendre la dissidence et le bien-être des communautés. Il faut reconnaître

## Succès des mouvements sociaux en ce qui a trait à la défense des terres et de l'environnement

### Pérou

- Les projets d'expansion massive Cerro Quilish et Conga de la mine Yanacocha, détenue conjointement par la société américaine *Newmont*, Peruvian Buenaventura et la Banque mondiale, ont été bloqués par l'opposition locale en raison d'éventuels impacts, principalement sur l'approvisionnement en eau.
- En 2002, les résidents de Tambogrande ont procédé à un vote local démontrant leur opposition aux projets de mine à ciel ouvert de *Manhattan Minerals* qui délocaliserait la moitié de la ville. Manhattan a quitté les lieux. Mais, d'autres sociétés conservent des intérêts dans la région.
- En 2009, les peuples autochtones Awajún et Wampis du nord de l'Amazonie péruvienne se sont rassemblés en masse dans le cadre d'un blocus de 57 jours, en partie pour manifester leur opposition aux tentatives de *Dorato Resource* de chercher de l'or dans leur sources d'eau. Le blocus s'est terminé par la mort de 33 policiers, d'autochtones et de citoyens. Il a toutefois inscrit à l'ordre du jour national le débat sur l'obtention du consentement de la communauté avant de procéder à toute exploitation minière. La résistance locale continue de faire entrave aux mines d'or dans le nord de l'Amazonie.
- La communauté paysanne de Cañaris s'est organisée contre le projet de *Candente Copper*, un projet de mine de cuivre à ciel ouvert dans les régions montagneuses du nord en raison surtout des impacts éventuels sur l'approvisionnement en eau.
- En 2011, l'opposition des communautés autochtones Aymara à l'exploitation minière a mené à l'annulation du projet *Bear Creek* de Santa Ana. En 2014, la société a commencé des procédures d'arbitrage international contre le Pérou en vertu de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou.
- En 2011, la municipalité de Santiago de Chuco à La Libertad a adopté une ordonnance visant à protéger l'approvisionnement en eau locale et à entraver l'expansion du projet Lagunas Norte de *Barrick Gold*.
- Une affaire devant la Haute Cour du Royaume-Uni a abouti en un règlement pour 25 paysans ayant été torturés en 2005 lors de manifestations contre le projet Rio Blanco (anciennement appelé Majaz) détenu par *Monterrico Metals* et un consortium chinois dans le département de Piura.

l'importance de ces luttes pour les processus de décolonisation et de l'intégrité des ressources naturelles communes que ce soit l'eau que nous partageons, l'air que nous respirons, la relation entre l'extraction des minéraux et les changements climatiques ou l'épuisement des ressources minérales.

Les recommandations sont classées selon le destinataire : a) la société civile, les médias et les chercheurs; b) les États d'accueil, soit le pays dans lequel une société opère; c) le pays d'origine, c'est-à-dire le pays d'origine d'une société et d) les sociétés. Elles sont aussi classées par domaine d'action: a) le respect de la dissidence et le droit de manifester pour la défense des terres et de l'environnement; b) la protection des défenseurs des terres et de l'environnement; c) la surveillance et l'accès à l'information; d) la lutte contre l'impunité; e) des mesures préventives pour lutter contre les causes profondes de la criminalisation des défenseurs des terres et de l'environnement; f) comment et quelles lois sont rédigées et appliquées et g) la présence des forces policières lors des manifestations et autres formes de protestation pour veiller à la protection des défenseurs des terres et de l'environnement. La liste n'est pas exhaustive. Mais, nous espérons qu'elle sera au moins utile pour développer une plate-forme commune d'action.

Dans l'ensemble, nous sommes mus par un sentiment d'urgence à relever le niveau de cette discussion étant donné la façon dont les gouvernements, y compris le gouvernement du Canada, ont recours à tous les moyens à leur disposition pour protéger les intérêts extractifs en cherchant à punir quiconque remet en question leurs activités, leurs impacts ou le modèle sous-jacent de croissance économique. L'objectif général de la criminalisation est de cultiver la peur et l'autocensure sur le plan individuel et collectif tout en paralysant les mouvements sociaux, influant l'opinion publique contre n'importe qui ose être en désaccord et, dans le pire des cas, rendre illégale toute action contraire aux activités extractivistes et aux politiques connexes et en faire une cible de la violence étatique. Le processus de criminalisation même peut aboutir à de graves menaces, à la violence, aux mesures policières, à une surveillance accrue et à la militarisation. Dans ce contexte de plus en plus difficile et tout en admettant que chaque lutte individuelle a ses particularités, nous croyons qu'il est important de reconnaître l'ampleur de la menace pour les terres, les territoires, les bassins hydrographiques, les espaces sacrés, les fermes et les peuples de l'hémisphère.

Nous devons concéder que nous nous battons contre un modèle économique et politique imposé aux communautés autochtones et non-autochtones touchées, du nord au sud, qui font les frais des impacts sociaux, environnementaux et économiques de l'extraction industrielle des matières premières qui est alimentée par une dépendance matérielle et financière malsaine et insoutenable mettant en péril les ressources naturelles communes sur lesquelles nous comptons tous. Au moment même où nous devons renforcer notre réactivité à des conflits et à des cas de criminalisation individuels, il est urgent d'établir davantage de connexions entre eux et de les considérer comme faisant partie d'un problème commun qui mérite une réponse plus concertée.

Enfin, nous espérons que ce document de discussion favorisera de nouvelles recherches, organisations et initiatives en réaction à la restriction de l'espace politique et de la répression qui sévit au nom de la « sécurité » et du soi-disant intérêt national afin de faire progresser l'extractivisme dans l'hémisphère. Nous souhaitons que cela incitera à faire plus d'efforts pour attirer l'attention sur les voix et les enjeux réduits au silence, ainsi que de faire la lumière sur la façon dont les gouvernements et les sociétés impliquées sont complices de la stigmatisation, des menaces, des procédures judiciaires épuisantes et coûteuses, de la répression, de la violence, des blessures et des meurtres qui sont perpétrés dans le but de consolider sans vergogne leurs intérêts. Nous espérons aussi que cela captivera l'attention sur la façon dont la stigmatisation et la criminalisation dans le contexte canadien ont pour objectif de réprimer le débat et d'encourager l'autocensure autour des principales questions liées à l'extractivisme, de telle sorte que nous nommions le problème et que nous mettions en place des stratégies créatives pour résister à cette tendance et bâtir un mouvement plus fort

Nous nous réjouissons de vos commentaires, de vos réflexions et de vos conclusions sur ces mêmes thèmes et propositions en espérant que nous serons en mesure de renforcer notre coordination, nos recherches et nos actions ensemble.

# Recommandations

## À l'intention de la société civile, des médias et des chercheurs

### Respect de la dissidence et du droit de manifester, à la défense de la terre et de l'environnement

1. 1. Sensibiliser et diffuser de l'information visant en particulier tous les agents d'État, le grand public et les médias afin de les conscientiser à l'importance et à la validité des initiatives des défenseurs de la terre et de l'environnement ainsi qu'à la criminalisation de la dissidence et de la contestation sociale, y compris en défiant le modèle de développement extractiviste et en dénonçant les injustices connexes, en nous inspirant des communautés touchées.<sup>J</sup>
2. Reconnaître publiquement que de protéger et de promouvoir les droits individuels et collectifs des peuples autochtones et les droits de la personne sont des actes légitimes dans l'exercice desquels les défenseurs de la terre et de l'environnement contribuent à renforcer la primauté du droit et à étendre les prérogatives et les garanties à tous :
  - a. Les faiseurs d'opinion publiques doivent éviter de faire des déclarations qui stigmatisent les défenseurs de la terre et de l'environnement ou qui suggèrent que les organisations de défense de la terre et de l'environnement agissent irrégulièrement ou illégalement, simplement parce qu'ils promeuvent et défendent les droits des autochtones, de la personne, de la terre et de l'environnement.
  - b) Les comités de rédaction des médias et les conseils d'administration des organisations de la société civile devraient reconnaître le travail important que les défenseurs de la terre et de l'environnement effectuent.
  - c) Les réseaux médiatiques et les organisations de la société civile ne devraient pas tolérer la stigmatisation du travail de ces défenseurs par les fonctionnaires ou les médias, en particulier dans un contexte de polarisation sociale car cela peut favoriser un climat d'intimidation et de harcèlement susceptible d'inciter le rejet et même la violence contre les défenseurs.<sup>C</sup>
3. Renforcer les médias indépendants et publics lorsqu'il s'agit de surveiller et faire rapport sur le travail et les luttes des défenseurs de la terre et de l'environnement et sur la criminalisation de la dissidence et de la contestation sociale pour garantir une couverture juste et factuelle.<sup>B</sup>
4. Accroître les connaissances sur la criminalisation de la dissidence et de la contestation sociale en lien avec la défense de la terre et de l'environnement. Intensifier les efforts de collaboration des universitaires et des militants canadiens visant à faire mieux comprendre les processus sous-jacents à la criminalisation de la dissidence et de la contestation sociale contre les défenseurs de la terre et de l'environnement afin d'avoir un plus grand impact dans la lutte contre cette tendance.
5. Les organisations de la société civile devraient fournir un soutien et une expertise indépendante aux communautés touchées par les mines et s'abstenir de forger des partenariats avec l'industrie, qu'ils soient ou non parrainés par le gouvernement, afin de ne pas renforcer les relations asymétriques, de consolider les communautés et leurs organisations, et de veiller à ce qu'elles-mêmes soient libres de s'élever contre les abus dans le cadre d'un projet et/ou politique extractif donné.
6. Les organisations de la société civile, les chercheurs et les universitaires devraient favoriser les réseaux et les coalitions en mesure de faire des recherches, d'agir et de s'exprimer clairement en solidarité avec les défenseurs de la terre et de l'environnement qui luttent pour protéger les droits individuels et collectifs des peuples autochtones et les droits de la personne.

7. Dans le contexte d'attaques gouvernementales contre les mouvements sociaux, lesquels incluent la stigmatisation, la réduction du financement public et les vérifications judiciaires des organismes à but non lucratif, que le gouvernement considère comme une pierre angulaire de l'ordre du jour extractiviste, il est essentiel que les mouvements établissent et entretiennent des espaces, tels que des coalitions ou des réseaux qui peuvent faire valoir des positions claires et qui ne dépendent pas du financement gouvernemental.

## Protection des défenseurs de la terre et de l'environnement

8. Nouer des liens avec les mécanismes internationaux pertinents comme des rapporteurs spéciaux et des groupes de surveillance des droits.G
9. Créer et/ou renforcer des réseaux de soutien parmi les défenseurs de la terre et de l'environnement et des fonctions pertinentes de surveillance des intervenants du secteur public et privé impliqués dans les abus contre les communautés. Élaborer une stratégie et des procédures visant à urgemment protéger les défenseurs de la terre et de l'environnement faisant l'objet de menaces. La stratégie devrait comprendre des critères pour décider si la situation de risque justifie la communication d'informations aux réseaux de protection régionaux et internationaux, en quel cas il faut prendre grand soin de présenter une information exacte et complète.B
10. Assurer un suivi systématique des procédures judiciaires intentées contre les défenseurs de la terre et de l'environnement (y compris l'observation des procès). Visiter les défenseurs de la terre et de l'environnement en garde en vue. Manifester un soutien public pour les défenseurs et leurs familles.F
11. Exercer des pressions sur les autorités d'État dans les Amériques, y compris le Canada, pour qu'elles protègent les défenseurs de la terre et de l'environnement par le biais de mesures tangibles. Surveiller la mise à exécution de ces mesures. Celles-ci pourraient comprendre visiter des défenseurs faisant face à des menaces et à des procédures judiciaires, exiger des États qu'ils garantissent la tenue d'enquêtes complètes, impartiales et immédiates sur les menaces et la violence et qu'ils veillent à la relocalisation en cas de menace extrême. Identifier, soutenir et exhorter les gouvernements à mettre en œuvre les recommandations existantes relatives à la criminalisation des défenseurs de la terre et de l'environnement, telles que préconisées par le Système interaméricain des droits de la personne, les mécanismes spéciaux des Nations Unies (comités et rapporteurs) et le Conseil des droits de l'homme aux Nations Unies dans le cadre de l'Examen périodique universel.E

## Surveillance et accès à l'information

12. Renforcer les réseaux et les groupes qui surveillent les motifs et les procédures régissant les activités de collecte de renseignements ciblant les défenseurs de la terre et de l'environnement et leurs organisations afin d'assurer la protection voulue des droits individuels et collectifs des peuples autochtones et des droits de la personne.J
13. Recourir aux lois d'accès à l'information pour obtenir les renseignements que l'État détient sur les organisations de la société civile et les défenseurs de la terre et de l'environnement. Exhorter l'État à mettre en place un mécanisme accéléré, indépendant et efficace à cette fin. Cela doit inclure une surveillance civile indépendante des décisions du gouvernement et/ou des organismes de renseignement de sécurité refusant l'accès à l'information.J

## La lutte contre l'impunité

14. Exiger du gouvernement du Canada qu'il modifie les lois civiles, criminelles et administratives existantes et qu'il introduise de nouveaux mécanismes domestiques judiciaires et non judiciaires pour tenir imputables les entreprises basées ou enregistrées au Canada des violations aux droits individuels et collectifs des peuples autochtones et aux droits de la personne qu'elles auront commises dans d'autres pays.
15. Exiger du gouvernement du Canada qu'il tienne les fonctionnaires redevables de leurs actes ou de leurs omissions au moment de traiter les violations aux droits individuels et collectifs des peuples autochtones et aux droits de la personne liés à des sociétés minières enregistrées au Canada opérant au niveau international et faisant preuve de négligence ou de tout autre type de co-responsabilité pour les préjudices causés.

## Mesures préventives pour traiter les causes profondes de la criminalisation des défenseurs de la terre et de l'environnement

16. Exiger du gouvernement du Canada qu'il cesse de promouvoir, de soutenir par voie politique et économique, et de protéger l'expansion extractiviste, étant donné les violations systémiques des droits individuels et collectifs des communautés touchées par les mines, et les impacts sur l'approvisionnement en eau et sur les régions importantes au point de vue écologique et culturel.
17. Identifier et promouvoir des options qui permettront de réduire la dépendance sur le modèle de développement extractiviste, en s'inspirant des communautés touchées.

## À l'intention des États d'origine ou de l'État d'où est originaire une société : le Canada

### Comment les lois (et lesquelles) sont rédigées/appliquées

1. Annuler, abroger ou modifier la législation qui permet la criminalisation des défenseurs de la terre et de l'environnement et qui, lorsqu'elle est appliquée, contrevient à ses obligations étatiques internationales et régionales.<sup>E</sup>
2. Adopter une loi anti-ASPAP à l'échelle du Canada (des 'Actions stratégiques contre la participation aux affaires publiques' ou des poursuites-baïllons sont utilisées dans le but d'intimider et de faire taire les critiques par le biais de processus juridiques dispendieux et épuisants). Cela est essentiel au respect et à la reconnaissance des droits à la liberté d'expression, à la participation démocratique des individus et des groupes dans les débats publics, à l'égalité devant les tribunaux et à la liberté académique. La loi anti-ASPAP protégera les communautés touchées, les organisations de la société civile et les universitaires des poursuites par les entreprises d'exploitation des ressources. Les poursuites-baïllons transforment l'engagement des individus et des groupes dans les débats publics sur la défense des droits environnementaux, culturels ou économiques en un litige privé entre ces individus et organisations tandis que les grands intérêts économiques et pouvoirs dotés de capacités financières disproportionnées tentent de les intimider, de les épuiser financièrement et de les réduire au silence.

### Respect de la dissidence et du droit de manifester, à la défense de la terre et de l'environnement

3. Reconnaître publiquement que de protéger et de promouvoir les droits individuels et collectifs des peuples autochtones et des droits de la personne sont des actions légitimes dans l'exercice desquels les défenseurs de la terre et de l'environnement contribuent à renforcer la primauté du droit et à étendre les prérogatives et les garanties à tous :
  - a. Les fonctionnaires doivent éviter de faire des déclarations qui stigmatisent les défenseurs de la terre et de l'environnement ou qui suggèrent que les organisations autochtones et/ou de droits de la personne agissent irrégulièrement ou illégalement, simplement parce qu'ils promeuvent et défendent les droits autochtones, de la personne, de la terre et de l'environnement. À cet égard, les gouvernements devraient donner des instructions précises à leurs fonctionnaires et imposer des sanctions disciplinaires à ceux qui ne s'y conforment pas.
  - b) Les États devraient reconnaître le travail important que les défenseurs de la terre et de l'environnement effectuent.
  - c) Les États ne devraient pas tolérer la stigmatisation du travail de ces défenseurs par les fonctionnaires, en particulier dans un contexte de polarisation sociale, car cela peut favoriser un climat d'intimidation et de harcèlement susceptible d'inciter le rejet et même la violence contre les défenseurs.<sup>B</sup>

4. Le gouvernement du Canada devrait abroger sa politique en matière de 'diplomatie économique' lors de missions à l'étranger (tel que décrit dans le 'Plan d'action sur les marchés mondiaux' de novembre 2013) qui 'permettra de mettre à profit toutes les ressources diplomatiques du gouvernement du Canada pour soutenir les entreprises et les investisseurs canadiens dans la poursuite de leurs objectifs commerciaux sur les principaux marchés étrangers'. À sa place, le gouvernement canadien devrait adopter des politiques officielles pour guider le comportement de ses missions à l'étranger en accord avec les instruments internationaux des droits de la personne dont le Canada est signataire et qu'il a approuvé, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces dites politiques pourraient suivre les directives d'instruments comme les Lignes directrices de l'Union Européenne relatives aux défenseurs des droits de l'homme.
5. Les missions étrangères devraient nommer des agents de liaison spécifiques qui :
  - a. Lorsqu'invités à s'engager avec les communautés, recueilleraient des informations détaillées et impartiales sur les impacts que l'entreprise a sur les droits des Autochtones et de la personne en dialoguant avec les défenseurs de la terre et de l'environnement et les communautés touchées par les mines. Cette information ne devra pas être partagée avec d'autres intervenants à but lucratif ou non sans le consentement exprès des défenseurs et/ou des communautés.
  - b. Seraient disponibles pour recevoir les défenseurs de la terre et de l'environnement en mission et, lorsqu'invités, visiter leurs communautés et leurs zones de travail<sup>l</sup>.
  - c. Assurent un suivi systématique des procédures judiciaires intentées contre les défenseurs de la terre et de l'environnement (y compris l'observation des procès, le cas échéant), visitent les défenseurs en garde en vue et manifestent un soutien public pour les défenseurs et leurs familles.<sup>E</sup>
  - d. Selon qu'il conviendra, reconnaissent de façon visible les défenseurs de la terre et de l'environnement, par le biais de publicité appropriée, de visites ou d'invitations.<sup>l</sup>

## Protection des défenseurs de la terre et de l'environnement

6. Les missions commerciales devraient faire valoir aux pays d'accueil les préoccupations relatives aux droits de la personne là où les droits individuels et/ou collectifs des peuples autochtones et/ou droits de la personne des communautés et des travailleurs touchés risquent d'être enfreints dans le cadre des activités d'investissement des entreprises canadiennes.<sup>F</sup>
7. Le Canada devrait exhorter les autorités dans les Amériques, comme les procureurs nationaux et les commissaires des droits de l'homme, à s'acquitter de leurs obligations visant à protéger les défenseurs de la terre et de l'environnement et les communautés touchées par les mines, par des mesures, comprenant, entre autres, la garantie de la tenue d'une enquête approfondie complète et impartiale sur les menaces et la violence, la reddition de comptes des responsables et le suivi de la mise à exécution de telles mesures.<sup>F</sup>
8. Par l'entremise de ses programmes de coopération, le Canada devrait allouer des ressources d'aide judiciaire aux institutions et instituts nationaux des droits de la personne.<sup>E</sup>
9. Le ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement devrait soutenir les défenseurs qui fuient la persécution en raison de leurs activités de dissidence dans d'autres pays en facilitant leur entrée au Canada et en leur accordant le droit de séjour temporaire conformément à la Convention de 1951 sur les réfugiés dont le Canada est signataire.

## La lutte contre l'impunité

10. Conformément aux Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, le Canada devrait modifier les lois civiles, criminelles et administratives existantes et introduire de nouveaux mécanismes domestiques judiciaires et non judiciaires pour tenir imputables les entreprises basées ou enregistrées au Canada des violations aux droits individuels et collectifs des peuples autochtones et aux droits de la personne qu'elles auront commises dans d'autres pays. Ou encore, il devrait clarifier les cadres réglementaires existants qui régissent la façon de sanctionner les entreprises domiciliées et leurs employés impliqués dans des abus à l'étranger pour y inclure ces mécanismes.<sup>F</sup>
11. Le Canada devrait tenir les fonctionnaires redevables de leurs actes ou de leurs omissions au moment de traiter les violations aux droits individuels et collectifs des peuples autochtones et aux droits de la personne liés à des sociétés minières enregistrées au Canada opérant au niveau international et faisant preuve de négligence ou de tout autre type de co-responsabilité pour les préjudices causés.
12. Les missions étrangères devraient surveiller les activités des entreprises canadiennes domiciliées ou financées opérant à l'étranger et rendre compte aux autorités locales, nationales et internationales de toute violation des droits individuels et/ou collectifs des peuples autochtones et des droits de la personne qu'elles auront observé. Elles devraient déposer un rapport annuel public sur ces violations.

## Mesures préventives pour traiter les causes profondes de la criminalisation des défenseurs de la terre et de l'environnement

13. Cesser de promouvoir, de soutenir par voie politique et économique, et de protéger l'expansion extractiviste, étant donné les violations systémiques des droits individuels et collectifs des communautés touchées par les mines, et les impacts sur l'approvisionnement en eau et sur les régions importantes au point de vue écologique et culturel.
14. Identifier et promouvoir des options qui permettront de réduire la dépendance sur le modèle de développement extractiviste, au pays et à l'étranger<sup>I</sup>

## À l'intention des États hôtes ou des États où une société opère : le Canada et autres

### Comment les lois (et lesquelles) sont rédigées/appliquées

1. Recourir à un libellé clair et précis qui définit strictement les infractions punissables, donnant ainsi tout son sens au principe de légalité en droit pénal.
2. Veiller à ce que les crimes invoqués pour mettre en état d'arrestation les défenseurs de la terre et de l'environnement soient formulés en conformité avec le principe de légalité. Veiller à ce que les autorités présidant les cas rendent leurs décisions dans un délai raisonnable. Veiller à ce que les autorités et les tierces parties n'enfreignent pas le principe de la présomption d'innocence en faisant des déclarations qui stigmatisent les défenseurs de la terre et de l'environnement qui font l'objet de poursuites pénales.<sup>A</sup>
3. Veiller à ce que les autorités ou des tiers ne se servent pas de politiques et de pouvoirs punitifs de l'État et de ses instances judiciaires pour harceler ou persécuter les défenseurs de la terre et de l'environnement qui prennent part à des activités légitimes et légales.<sup>A</sup>
4. Annuler, abroger ou modifier la législation qui criminalise les défenseurs de la terre et de l'environnement et qui, lorsqu'elle est appliquée, contrevient à ses obligations étatiques internationales et régionales.<sup>E</sup>

5. Veiller à ce que les budgets de mise en application de la loi ne soient pas contingents aux incitations économiques. Par exemple, l'application de la loi ne devrait pas être directement financée, en aucune manière, par des contrats, des loyers ou des redevances provenant de l'industrie extractive.
6. Respecter les droits des travailleurs, y compris celui de former ou d'adhérer à un syndicat de leur choix, sans craintes de répercussions ou de persécutions.<sup>E</sup>
7. Respecter les droits des communautés touchées par les mines, y compris l'obligation de consultation préalable et le droit de rejeter tout projet non désiré. Respecter les droits des Autochtones à l'auto-détermination et le consentement libre, préalable et éclairé avant que ne puisse être entreprise toute activité minière sur leurs terres, conformément à la Convention no. 169 de l'OIT, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la jurisprudence internationale.<sup>E</sup>
8. Les États devraient instruire leurs autorités de veiller à ce qu'aux niveaux supérieurs, des forums soient créés aux fins de dialogue ouvert avec les communautés autochtones et non-autochtones touchées par les mines, ainsi que les organisations autochtones et des droits de la personne sur l'élaboration de politiques publiques qui les affectent. Les peuples autochtones devraient être consultés sur les décisions afférentes conformément à la Convention no. 169 de l'OIT, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la jurisprudence internationale et internationale.<sup>A</sup>

## **Respect de la dissidence et du droit de manifester, à la défense de la terre et de l'environnement**

9. Les États devraient :
  - a. Reconnaître publiquement que de protéger et de promouvoir les droits individuels et collectifs des peuples autochtones et les droits de la personne sont des actes légitimes. dans l'exercice desquels, les défenseurs de la terre et de l'environnement contribuent à renforcer la primauté du droit et à étendre les prérogatives et les garanties à tous.
  - b. Les fonctionnaires doivent éviter de faire des déclarations qui stigmatisent les défenseurs de la terre et de l'environnement ou qui suggèrent que les organisations de défense de la terre et de l'environnement agissent irrégulièrement ou illégalement, simplement parce qu'ils promeuvent et défendent les droits autochtones, de la personne, de la terre et de l'environnement. À cet égard, les gouvernements devraient donner des instructions précises à leurs fonctionnaires et imposer des sanctions disciplinaires à ceux qui ne s'y conforment pas.
  - c. Les États devraient reconnaître le travail important que les défenseurs de la terre et de l'environnement effectuent.
  - d. Les États ne devraient pas tolérer la stigmatisation du travail de ces défenseurs par les fonctionnaires, en particulier dans un contexte de polarisation sociale, car cela peut favoriser un climat d'intimidation et de harcèlement susceptible d'inciter le rejet et même la violence contre les défenseurs.<sup>B</sup>
10. Les États devraient nommer des agents de liaison spécifiques, indépendants du gouvernement, qui :
  - a. Lorsqu'invités à s'engager avec les communautés, recueilleraient des informations détaillées et impartiales sur les impacts que l'entreprise a sur les droits des Autochtones et de la personne en dialoguant avec les défenseurs de la terre et de l'environnement et les communautés touchées par les mines. Cette information ne devra pas être partagée avec d'autres intervenants à but lucratif ou non sans le consentement exprès des défenseurs et/ou des communautés.
  - b. Seraient disponibles pour recevoir les défenseurs de la terre et de l'environnement et les communautés touchées par les mines dans leurs bureaux et pour visiter leurs collectivités et leurs zones de travail<sup>I</sup>.

- c. Assureraient un suivi systématique des procédures judiciaires intentées contre les défenseurs de la terre et de l'environnement (y compris l'observation des procès, le cas échéant).
- d. Visiteraient les défenseurs en garde en vue et manifesterait un soutien public pour les défenseurs et leurs familles<sup>E</sup>.
- e. Selon qu'il conviendra, reconnaîtraient de façon visible les défenseurs de la terre et de l'environnement, par le biais de publicité appropriée, de visites ou d'invitations.<sup>J</sup>

## **Maintien de l'ordre lors de manifestations et autres formes de contestation pour protéger les défenseurs de la terre et de l'environnement**

11. Adopter des mécanismes devant empêcher l'utilisation de la force lors de manifestations publiques, par le biais de la planification, de la prévention et de mesures d'enquête.<sup>A</sup>
12. Veiller à ce que les responsables de l'application de la loi soient formés en normes internationales sur les droits de la personne et sur le maintien de l'ordre lors des assemblées pacifiques, y compris la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et autres traités, déclarations et lignes directrices pertinents.<sup>B</sup>
13. Mettre à exécution un code de conduite à l'intention des responsables de l'application des lois, notamment en matière de contrôle des foules et du recours à la force. Veiller à ce que le cadre juridique contienne des dispositions efficaces en ce qui concerne la surveillance civile et indépendante et l'imputabilité des fonctionnaires, en particulier à l'égard de leurs réactions lors de manifestations publiques.<sup>B</sup>
14. Tenir imputables les responsables de l'application des lois en vertu des systèmes judiciaires civils. Ne pas accorder l'immunité civile ou criminelle aux responsables de l'application des lois ayant commis des abus.<sup>B</sup>
15. Mettre un terme aux processus de militarisation du maintien de l'ordre et abroger ceux qui sont déjà en place. Les militaires ne devraient jamais être impliqués ou chargés des mesures d'application des lois. Les autorités policières ne devraient pas être formées en tactiques et équipement militaire, pas plus qu'elles ne devraient les utiliser. Elles ne devraient pas non plus être déployées avec des soldats.<sup>B</sup>
16. Mettre un terme au processus de privatisation des forces armées et abroger les mesures déjà en place qui permettent aux corps policiers et autres forces armées étatiques de conclure des contrats privés avec des entreprises, ce qui perturbe leur mandat de protection de la paix de la population d'un pays par rapport à la protection des intérêts privés d'une grande société.
17. Dans le contexte d'arrestation et de détention, les défenseurs de la terre et de l'environnement devraient à tout le moins avoir un accès régulier au prisonnier et une information de base sur la substance des accusations pour lesquelles la personne est détenue.<sup>B</sup>

## **Surveillance et accès à l'information**

18. Revoir les motifs et les procédures régissant les activités de collecte de renseignements ciblant les défenseurs de la terre et de l'environnement et de leurs organisations afin d'assurer la protection voulue des droits individuels et collectifs des peuples autochtones et des droits de la personne. À cette fin, mettre en place un mécanisme d'examen périodique et indépendant de leurs dossiers.<sup>A</sup>
19. Veiller à ce que les défenseurs de la terre et de l'environnement et le grand public puissent facilement accéder aux informations publiques et privées détenues par l'État. Établir, maintenir et doter en ressources convenables, un mécanisme accéléré, indépendant et efficace à cette fin. Ce dernier prévoiera un examen par les autorités civiles des décisions refusant l'accès à l'information, que ce soit par l'État ou les autorités de sécurité étatiques.<sup>A</sup>

20. Permettre aux défenseurs de la terre et de l'environnement de s'acquitter de leur rôle de surveillance. Donner accès aux médias nationaux et étrangers aux assemblées afin de faciliter une couverture indépendante.<sup>B</sup>
21. Veiller à ce que la procédure d'enregistrement et les cadres réglementaires en ce qui concerne les organisations impliquées dans les droits autochtones, de la personne, de la terre et de la justice environnementale ne constituent pas un obstacle à leurs activités. Ce dit enregistrement doit être à des fins déclaratives, et non pas pour autoriser, légaliser ou saper leur existence.<sup>A</sup>
22. Ne pas restreindre, interdire ou stigmatiser l'accès au financement, y compris de sources étrangères, dans le but de défendre les droits individuels et collectifs des peuples autochtones et de la personne, de la terre et de l'environnement.<sup>B</sup>

## **La lutte contre l'impunité**

23. Combattre l'impunité lors d'attaques contre les défenseurs de la terre et de l'environnement et lors de violations des droits individuels et collectifs des peuples autochtones et de la personne par des intervenants étatiques et non étatiques, ainsi que par ceux qui agissent en collusion avec eux, en garantissant la tenue d'enquêtes complètes, promptes et impartiales sur les allégations ainsi que des réparations appropriées et adéquates aux victimes.<sup>C</sup>
24. Affecter les ressources et la formation nécessaire pour renforcer la capacité des procureurs qui sont prêts à poursuivre les responsables des abus commis contre les défenseurs de la terre et de l'environnement.<sup>F</sup>
25. Accueillir et faciliter les visites au pays de rapporteurs spéciaux issus d'organisations des droits de la personne régionales et internationales.<sup>I</sup>

## **Mesures préventives pour traiter les causes profondes de la criminalisation des défenseurs de la terre et de l'environnement**

26. Au Canada, cesser de promouvoir, de soutenir par voie politique et économique, et de protéger l'expansion extractiviste, étant donné les violations systémiques des droits individuels et collectifs des communautés touchées par les mines, et les impacts sur l'approvisionnement en eau et sur les régions importantes au point de vue écologique et culturel. Identifier et promouvoir des options qui permettront de réduire la dépendance sur son expansion.<sup>I</sup>
27. Encourager les États à l'extérieur du Canada lorsqu'ils déploient des efforts pour cesser de promouvoir, de soutenir par voie politique et économique, et de protéger l'expansion extractiviste, étant donné les violations systémiques des droits individuels et collectifs des communautés touchées par les mines, et les impacts sur l'approvisionnement en eau et sur les régions importantes au point de vue écologique et culturel. Identifier et promouvoir des options qui permettront de réduire la dépendance sur son expansion.<sup>I</sup>

# À l'intention des entreprises

1. Les entreprises ne devraient pas soutenir, tirer profit ou rester muettes en réponse à la criminalisation de la dissidence et de la contestation sociale des défenseurs de la terre et de l'environnement par rapport à leurs opérations ou activités connexes.<sup>K</sup>
2. Les entreprises ne devraient pas bénéficier de violations des droits de la personne individuels et collectifs, comme des menaces, la violence, les assassinats, le vol des terres et la destruction des réserves d'eau et des zones protégées. Elles devraient aussi voir à ce que leurs opérations ne profitent pas à des intervenants armés illégaux. Elles ne devraient pas conclure d'accord avec des intervenants armés non étatiques. Elles ne devraient pas recruter des intervenants armés ayant des antécédents d'abus des droits de la personne.<sup>E</sup>
3. Les entreprises devraient respecter les droits des communautés touchées par les mines, y compris l'obligation de consultation préalable et le droit de rejeter tout projet non désiré. Elles devraient également respecter les droits des Autochtones à l'auto-détermination et le consentement libre, préalable et éclairé avant que ne puisse être entreprise toute activité minière sur leurs terres, conformément à la Convention no. 169 de l'OIT, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la jurisprudence Internationale.<sup>E</sup>
4. Les entreprises devraient respecter les droits des travailleurs, y compris celui de former ou d'adhérer à un syndicat de leur choix, sans craintes de répercussions ou de persécutions.<sup>K</sup>
5. Les entreprises ne doivent pas user de leur influence auprès des législateurs, des diplomates et des politiciens d'une façon qui pourrait, par inadvertance ou non, porter atteinte aux droits des communautés locales et résulter en des abus des droits de la personne.<sup>K</sup>
6. Les entreprises ne devraient pas entamer de poursuites-baïllons contre les droits des membres de la communauté, des citoyens, des organisations de la société civile et des universitaires à la liberté d'expression, à la participation démocratique dans les débats publics, à l'égalité devant les tribunaux et à la liberté académique.

# Références aux fins de recommandations

**Veillez prendre note** que les recommandations formulées ci-dessus, tirées des documents de référence pertinents ci-dessous, peuvent être verbatim ou modifiées.

- A. Cour inter-américaine des droits de l'homme (CIDH), Deuxième rapport sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques, 2012. [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2012/025.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2012/025.asp)
- B. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des Nations Unies, Commentaire relatif à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus. (<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CommentarytoDeclarationondefendersJuly2011.pdf>)
- C. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des Nations Unies, Quatrième rapport sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques, 2011 ([http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-55\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-55_en.pdf))
- D. *People's Ethical Tribunal on Criminalization*, verdict déontologique en ce qui concerne la criminalisation des défenseurs des droits de la personne et de l'environnement, Cuenca, Équateur, 2011.
- E. Coopération Internationale pour le Développement et la Solidarité/ International Cooperation for Development and Solidarity (CIDSE) : Criminalisation de la contestation sociale relative aux industries extractives en Amérique latine, Analyses et recommandations, juin 2011.
- F. Brigades de paix internationales (PBI) : *A Dangerous Business - The human cost of advocating against environmental degradation and land rights violations*. Rapport de la conférence, octobre 2011 [http://www.peacebrigades.org.uk/fileadmin/user\\_files/groups/uk/files/Publications/A\\_Dangerous\\_Business\\_-\\_edit\\_.pdf](http://www.peacebrigades.org.uk/fileadmin/user_files/groups/uk/files/Publications/A_Dangerous_Business_-_edit_.pdf)
- G. Fiche d'information no. 29, Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme, HCDH de l'ONU, 2004. <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29en.pdf>
- H. *Global Witness, Simply Criminal, Targeting Rogue Business in Violent Conflict*, janvier 2011. <http://www.globalwitness.org/library/simply-criminal-targeting-rogue-business-violent-conflict>
- I. Observatorio de Conflictos Mineros de América Latina/Observatoire latino-américain des conflits miniers (OCMAL), *Cuando tiemblan los derechos Extractivismo y Criminalizacion en America Latina*, 2011. <http://www.conflictosmineros.net/biblioteca/publicaciones/publicaciones-ocmal/cuando-tiemblan-los-derechos-extractivismo-y-criminalizacion-en-america-latina/download>
- J. Lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme, Conseil des affaires générales du 8 décembre 2008. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A133601>
- K. La CIDSE, Criminalisation de la contestation sociale relative aux industries extractives en Amérique latine, Analyses et recommandations, juin 2011.
- L. La CIDSE, Criminalisation des défenseurs des droits de la personne en Amérique latine : *An assessment from international organisations and European networks*, juin 2012.